



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Reserv au Moniter belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

1 1 JUIN 2019

DU BRABANT WALLON Greffe

N° d'entreprise : 0424.9% - 563

Nom

(en entier): B4 Charity

(en abrégé) ; **B4**

Forme légale: Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Avenue de l'Aiglon 11 , 1420 Braine L'alleud

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille dix-neuf. Le trente et un mai :

Section 1 Forme, dénomination, siège social et durée de l'association

Article 1er Forme

il est établi entre les soussignés :

1) Monsieur DA SILVA DIAS José Eduardo, né à Sao Sebastiao da Pedreira-Lisboa; (Portugal) le vingt-quatre février mil neuf cent septante-neuf, titulaire du numéro national 79.02.24-315.56, domicilié à Avenue de l'Aiglon,11

1420 Braine-l'Alleud.

- Monsieur BEIJER Luc Marc Serge, né à Etterbeek le vingt-guatre décembre mil neuf cent. septante-deux, titulaire du numéro national 72.12.24-053.47, domicilié à Neder-Over-Hembeek (1120) Bruxelles), rue du Château Beyaerd 159.
- •3)Monsieur RYCHTER Thierry Albert G, né à Liège le vingt-cinq août mil neuf cent quatre-vingts (25/08/1980), nationalité Belge, 1/A rue Hubert Hanot, 4530 Villers-le-Bouillet.

Immatriculée au registre national sous 80.08.25-041.72

Et les personnes qui adhèrent aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association sans but lucratif conforme à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 21 février 2002 et qui sera régie par les présents statuts.

Article 2ème

Dénomination

L'association sans but lucratif (en abrégé ASBL) est dénommée B4 Charity (B4 en abrégé).

Article 3ème

Siège social

Le siège social de l'ASBL ci-avant dénommée B4 Charity (B4), qui doit nécessairement être établie en Belgique est situé à Avenue de l'Aiglon, 11 à 1420 Braine-l'Alleud dans la région wallonne.

L'ASBL dépend de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Le siège social de l'ASBL peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'assemblée générale, sous réserve de sa ratification. La décision de modification du siège sociale devra être publiée aux annexes du moniteur belge dans le mois qui suit la décision de l'assemblée générale.

Article 4ème Durée

L'ASBL est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité de 75% des membres.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »),

Section 2 Objet social

Article 5ème Obiet

L'ASBL a pour buts et obiets :

L'organisation de toute manifestation publique ou privée de nature à développer les contacts et à sensibiliser les organisations privées et/ou publiques.

L'organisation d'activités sociales, culturelles et éducatives ainsi que toute réunion à caractère philosophique en général et celle visant au rapprochement des divers communautés culturelles.

la prestation de services d'hôtes et d'hôtesses et stewarding, d'accueil et d'encadrement d'une à plusieurs personnes, de gestion de clefs, de conciergerie, de maintenance, de distribution d'articles publicitaires, d'échantillons de produits ou d'articles publicitaires, de promotions publicitaires, de livraisons personnalisées et de contrôles de ticketing, steward, hôtesse d'encadrement évènementielle ou autre.

Prestations bénévoles de services de stewarding et d'encadrement vers des associations caritatives, associations et clubs sportifs, associations culturelles et musicales, associations de santé et de prévention, centres hospitaliers, maisons de revalidations et gériatriques, musées ...

Montage / démontage stands, structures et structures décoratives, évènementielles tout type.

Création, organisation, gestion, planification, management, consulting, d'évènement tous types liés ou pas aux festivités.

Encadrement, formation de personnes liés aux activités reprises dans l'association.

service chauffeur, voiturier, réceptionniste et gestion, parking-boys.

Livraison - livraison express.

maintenance, house keeping (intendance de résidence avec ou sans propriétaires).

Aide et assistance en matière de réceptions d'appels téléphoniques, de secrétariat, de logistiques, de préparations ou de suivis de dossiers et réceptions de visiteurs.

Co-working pour espace de travail à l'heure ou à la journée. - gestion de bâtiments.

A cette fin, l'ASBL peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle peut organiser des séminaires, des formations des conférences, des concerts, festivals ou des colloques à l'attention de ses membres et plus généralement à toute personne sensible à son objet social ou à ses objectifs.

L'ASBL pourra être membre de toute organisation, association ou réseau dont les intérêts seraient connexes ou complémentaires au sien.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle peut également éditer journaux, bulletins d'information ou autres publications.

L'ASBL pourra être membre de toute organisation, association ou réseau dont les intérêts seraient connexes ou complémentaires au sien.

Section 3 Composition, cotisation, admission, retrait

Article 6ème Composition

L'association sans but lucratif est composée :

•De membres fondateurs

oMembres d'honneurs

oMembres adhérents

De membres d'honneurs. Seront considérés comme tels ceux qui seront nommés par le conseil d'Administration sur proposition d'un des membres du conseil et qui, par le même fait de leur nomination et de leur position exceptionnelle apporteront à l'ASBL un appui moral ou financier.

•De membres adhérents. Seront considérées comme membres adhérents les personnes qui auront été présentées par un des membres fondateurs ou d'honneurs et qui sera agréé souverainement par décision du conseil d'administration réunissant 2/3 des voix présentes.

Article 7ème Cotisations

Les membres fondateurs ou d'honneur ne sont astreints à aucune cotisation ni à aucun versement ou apport quelconque. Ils apportent bénévolement à l'association le concours de leur expérience et de leur activité.

Les membres adhérents peuvent être priés de verser une cotisation de 25€ couvrant les montants de l'assurance et des frais administratifs consécutifs à leur inscription ainsi que ceux inhérents aux diverses activités auxquelles ils participent et organisées directement ou indirectement par l'ASBL.

A P

Article 8ème Admissions des membres

Les membres fondateurs

Les membres fondateurs sont ceux qui ont eu l'idée de la constitution de l'ASBL et leur nombre est limité à trois. Ils ont participé ou se sont fait représenter à l'acte de constitution.

·Les membres d'honneurs

Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu à l'ASBL des services particuliers ou des personnes auxquelles l'ASBL désir rendre hommage. Ils seront agréés à l'unanimité du conseil d'administration

·Les membres adhérents

Pour être membre adhérent de l'ASBL, il faut :

oAdhérer aux présents statuts

oAvoir été présenté par un membre fondateur ou d'honneur

oAvoir été agréé par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix présentes.

Article 9ème Membres correspondants étrangers

Le conseil d'administration peut nommer des membres correspondants étrangers.

Article 10ème Retrait des membres

La qualité de membre d'honneur ou adhérent se perd

oPar démission adressée par écrit au conseil d'administration

o Par décès

oPar radiation prononcée sur base d'une proposition du conseil d'administration et agrée par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents,

odans le cas où le conseil d'administration estimerait que la conduite, l'attitude, les propos ou les écrits, le comportement public ou privé ou des déclarations exprimées en dehors de l'assemblée générale d'un membre de l'ASBL serait de nature à compromettre la réputation ou le renom de l'ASBL. Aucune radiation n'aura été prononcée sans une convocation préalable de l'intéressé adressée par l'envoi d'un courrier recommandé huit jours avant la réunion. La radiation sera notifiée au membre exclu dans la quinzaine de la décision par le président.

oLes membres radiés ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Section 4 Organes de l'ASBL

Article 11ème Le Conseil d'administration

L'ASBL est administrée par un conseil composé d'au moins deux membres fondateurs et nommé pour une période de 3 ans.

En cas de vacances ou de décès d'un administrateur, le conseil pourvoit à son remplacement. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administrations ou de dispositions qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent aux termes de l'article 5 ci-dessus dans l'objet social.

Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou en donner quittance ; faire recevoir tout dépôt, acquérir, échanger ou aliéner ainsi que prendre et céder un ou plusieurs baux, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles, accepter tous transferts de biens meubles et immeubles affectés au services de l'association ; accepter et recevoir tout subsides et subventions privés ou officiels ; accepter et recevoir tout legs et donations ; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises ; contracter tous emprunts avec ou sans garantie ; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux ; contracter et effectuer tous prêts et avances avec stipulation de voie parée ; renoncer à tous droits et obligations ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mairilevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements.

C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation nomme ou révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe les attributions et rémunérations.

Le Conseil d'administration ouvrira au nom de l'association un compte bancaire.

Deux signatures d'administrateurs, celle du président et du trésorier, seront déposées.

Une signature des membres du conseil sera nécessaire pour retirer de ce compte toute sommes sans limitations.

En dehors de la gestion quotidienne, tous les actes qui engagent l'association seront signés par l'administrateur président.

La gestion quotidienne sera assurée par l'administrateur président. En tout cas, tout document relevant de la gestion quotidienne de l'association portera nécessairement la signature du président.

10

active du president.

Le règlement d'ordre intérieur sera établi au cours de la première réunion du conseil d'administration.

Le président pourra déléguer, s'il le désire, une partie de ses pouvoirs au secrétaire ou au trésorier, et ce par écrit.

Section 5 L'assemblée générale

Article 12ème L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se compose de tous les membres permanents de l'ASBL ayant tous une voix. Chaque membre pourra se faire représenter par un membre adhérent mais nul ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

Les convocations sont faites par le Conseil d'administration par lettre missive postale ordinaire ou par courrier électronique adressé à chaque membre un mois au moins avant l'assemblée et signé par le secrétaire au nom du conseil d'administration ; les convocations contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas portés à l'ordre du jour, sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur désigné par ses collègues pour le remplacer.

Les décisions se prennent à la majorité des voix avec l'accord du conseil d'administration. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ; d'exclure des membres ; de nommer et de révoquer les administrateurs ; d'approuver annuellement les comptes et les budgets provisionnels ; d'exercer tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

L'assemblée générale annuelle se tiendra statutairement tout les deuxième mardi de Juin.

Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le secrétaire. Les décisions prises en assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux. Ces derniers seront tenus dans un registre spécial et seront communicables à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Article 13ème L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale se compose de tous les membres permanents de l'ASBL ayant tous une voix.

Les convocations sont faites par le Conseil d'administration par lettre missive postale ordinaire ou par courrier électronique adressé à chaque membre cinq jours au moins avant l'assemblée et signé par le secrétaire au nom du conseil d'administration ; les convocations contiennent l'ordre du jour.

Pour le reste, cf. Article 12ème.

Article 14ème Ressources annuelles

Les ressources de l'ASBL se composent :

- Des droits d'entrées, cotisations éventuelles et souscriptions de ses membres.
 - Dons
- •Des subventions légales qui pourront lui être accordées.
- •Des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- •Conformément au droit commun, le patrimoirre de l'ASBL répondra seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'ASBL ne puisse être tenu personnellement responsable.

Article 15ème Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 16ème Représentation en justice

L'ASBL peut ester en justice et dans tous les actes de la vie civile par un membre du conseil d'administration délégué à cet effet.

TO TO

Section 6 Dissolution

Article 17ème Dissolution

En cas de dissolution volontaire de l'ASBL, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera un liquidateur qui sera choisis par le conseil d'administration en exercice, ce dernier déterminant leurs pouvoirs.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, les biens de l'association dissoute seront transférés dans une ASBL semblable décidée par le conseil d'administration.

Ces décisions ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs seront publiées aux annexes du moniteur belge.

Section 7 Disposition transitoire

Article 18ème Des administrateurs

L'assemblée générale nomme trois administrateurs pour une période de trois ans :

- •Un président, en la personne de Monsieur Jose Da Silva DIAS ci-avant nommé.
- •Un secrétaire, Luc Beijer ci-avant nommé.
- •Un délégué à la gestion journalière et à la trésorerie, Monsieur RYCHTER Thierry ci-avant nommé

Leurs mandats peuvent être renouvelés.

Les fonctions de chacun seront définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 19ème Premier exercice social

Le premier exercice social débute au jour de la constitution et se clôture le trente et un décembre 2019 (31/12/2019).

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u>:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).